

COUR D'APPEL

Preuve. — Exhibit. — Avocat et Client. — Privilège. — Mémoire préparé par des employés.

MONTREAL, 31 Octobre 1912

ARCHAMBAULT J. C., TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS,
CARROLL J. J.

COMPAGNIE DES CHARS URBAINS DE MONTREAL
vs SAMUEL TEIGLEMAN.

JUGE.—1o. Qu'un témoin ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé confidentiellement à raison de son caractère professionnel comme aviseur légal; ainsi sont privilégiées les communications entre avocat et client.

2o.—Qu'un mémoire préparé par un employé pour son patron sur certains faits pouvant donner lieu à un litige et destiné à être communiqué à l'avocat de ce dernier comme renseignement, est privilégié; et le patron ne peut être tenu de produire ce mémoire quand même il aurait été préparé longtemps avant ce litige.

Code de Procédurc civile, articles 289, 332.

La compagnie des chars urbains de Montréal fait préparer un rapport par ses employés chaque fois qu'un accident arrive. Ce rapport est destiné à être communiqué à ses avocats et à leur fournir les renseignements nécessaires à leur défense.